

Arrêt

n° 266 184 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. BROUSNICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être originaire de la République démocratique du Congo et être en Belgique « *depuis 1997* ».

Après d'autres demandes de la partie requérante et décisions en réponse à ces demandes ou prises d'initiative par la partie défenderesse, le 10 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande de séjour illimité. Elle a obtenu un titre de séjour définitif le 13 juillet 2010 (carte B).

La partie requérante expose qu'elle a été condamnée à 6 ans et 6 mois de prison en Allemagne, qu'elle est restée 6 ans et un mois en détention, qu'elle a pu quitter la prison le 1er juin 2017 mais que pendant l'exécution de sa peine, elle a été « radiée du registre national en Belgique en 2013 » puis est revenue ensuite en Belgique.

Par un courrier daté du 11 juin 2018 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante est arrivée en Belgique en 1997. Elle a été mise sous carte B le 13/07/2010 mais elle a été radiée d'office le 12/03/2013. En Allemagne, elle a été condamnée à 6 ans et 6 mois de prison et elle en est sortie le 01/06/2017. Depuis, elle est retournée en Belgique mais elle n'est plus en séjour légal sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque son intégration en Belgique (attaches amicales et sociales) attestée par un témoignage de tiers + connaissance du français et de l'allemand. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque le fait qu'elle a quelques économies mais que cela ne suffit pas pour lui permettre de retourner au Congo pour y demander un visa. Or, rappelons à la demandeuse qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en raison de ses attaches privées et familiales (réseau affectif et social) sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution disposent que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un

avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque sa « fragilité psychologique » et le fait qu'elle a peu de famille en RDC. Elle déclare que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y introduire un visa de longue durée serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons cependant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis dans son pays d'origine, le temps nécessaire pour y obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler malgré sa « fragilité psychologique ». Elle a eu un passé professionnel et présente des compétences comme cuisinière et aide-soignante. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

La requérante invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à un recours effectif. Ce droit est reconnu au requérant mais soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ;

*ARTICLE 9 bis , 13 articles (sic) de la loi, de l'article 18 de l'AR du 16/07/1992
de l'article 8 CEDH*

Violation du principe de proportionnalité

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

« Attendu que la partie adverse motive sa décision comme suit :

En ce que :

...Or puis constations qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ;

...

Alors que

I. Première branche Violation de l'article 9 BIS

[...]

2. Attendu que la requérante sollicite l'application de l'article 9 bis qui prévoit que lors de circonstances exceptionnelles, une demande de séjour peut être introduire depuis le territoire belge ;

Cet article exclut un certain nombre de circonstances qui ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles ;

Cette liste n'est pas exhaustive ;

C'est à bon droit que la requérante sollicite l'application de cette demande depuis le territoire belge,

Que c'est à tort que la partie adverse conclut que la demande ne peut se faire que depuis l'étranger ;

3. Attendu que la requérante vit en Belgique depuis près de 22 ans ;

Qu'elle a été admise au séjour définitivement en 2010, soit 13 (sic) après son arrivée en Belgique ;

Qu'elle s'est formée et a vécu en Belgique durant toutes ces années ;

Conformément à l' Art. 13.[1 § 1er. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation ;

Attendu que la requérante estime qu'elle bénéficié (sic) déjà d'un séjour illimité étant donné que sa première demande avait été introduite en en (sic) 2004, alors qu'elle était arrivée en Belgique depuis 1997;

Qu'au moment de son arrivée en Belgique, elle était âgée de 32 ans, et qu'aujourd'hui, elle est âgée de 54 ans ;

Qu'en effet, elle a créé toutes ses attaches en Belgique, où elle a toujours vécu ces vingt dernières années;

Elle y a étudié, travaillé et s'est formée, elle a aussi tissé des relations d'amitiés ;

Attendu que depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'est jamais plus retournée en RDC ;

Attendu que c'est en 2011, qu'elle a été écrouée en Allemagne, qu'il lui a été impossible de bénéficier de congé pénitencier (sic) pour prolonger sa carte de séjour en Belgique ;

Que cependant, elle était toujours sur le territoire de l'UE mais totalement privée de sa liberté ;

De tel sorte que c'était contre son gré qu'elle n'a pas pu se rendre à l'administration communale de son domicile pour pouvoir prolonger son séjour ;

Que par conséquent le siège de ses activités et de ses intérêts ont toujours été en Belgique ;

4. Attendu que dans l'arrêt ci-dessous, la Cour européenne de Justice mets (sic) des balises contre l'éloignement d'un étranger et précise que le temps d'emprisonnement ne peut à lui seul constituer une interruption automatique du droit de séjour ;

CJUE, 17 avril 2018, B c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16;

Attendu que la requérante n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de séjour de la partie adverse ;
Que seul (sic) son incarcération (sic) ne lui a pas permis de renouveler sa carte de séjour ;

Que conformément à l'AR du 16 JUILLET 1992. - Arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers,
Il est clairement stipulé ce qui suit :

Art. 17. La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

Art. 18. § 1er. Par "absence temporaire" au sens de l'article 17, l'on entend le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tous moments.

....
Toute personne en absence temporaire peut demander à tous moments son inscription dans la commune où elle réside effectivement ou demander à être radiée pour l'étranger.

§ 3. Par dérogation aux conditions relatives à la durée et au renouvellement de l'absence temporaire énumérées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont également considérés comme temporairement absents, s'ils en font la déclaration auprès de leur administration communale conformément au § 2 :

1° les personnes séjournant sur le territoire belge dans les hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques ainsi que les personnes placées chez des particuliers et ce, pendant la durée de leur séjour à des fins thérapeutiques et/ou d'assistance médicale;

2° les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les établissements de défense sociale et ce, pendant la durée de leur détention;

Les motifs de l'absence temporaire justifiant l'application du présent paragraphe font l'objet d'une mention spécifique sur le formulaire visé au paragraphe 2, alinéa. 1er et doivent être étayés à suffisance par des documents justificatifs.

Attendu que par ailleurs que son avocat allemand avait écrit à l'office des étrangers en vue de connaître la situation de séjour de Madame, en vue de lui permettre de revenir en Belgique ;

Que par ailleurs, une demande avait été faite aux autorités belges pour permettre à Madame de purger sa peine en Belgique ;

Attendu que les autorités belges n'ont pas donné de suite à la requérante ;

6. Que dans l'arrêt précité plusieurs éléments doivent être pris en considération, Attendu que la requérante a été arrêté (sic) pour des faits de vol, qu'elle est entrée en prison en 2011 et en est sorti en 2017, soit 6 ans plus tard ;

Qu'au sortir de la prison, elle est retournée en Belgique pour récupérer son séjour, qu'elle a rencontré d'énormes difficultés ;

Que dans le cadre des explications précitées, la requérante pouvait donc bénéficier de l'absence temporaire et retrouvé (sic) son séjour ;

-que d'ailleurs son ancienne administration communale de Schaerbeek, lui a précisée qu'il était possible qu'il l'a réinscrire tout simplement, car sa carte n'était pas renouvelée depuis 2015;

Que par conséquent, La (sic) requérante estime que sa situation personnelle constitue une circonstance exceptionnelle, en raison de son séjour définitif de juillet 2010 et de son incarcération en Allemagne et de la possibilité pour elle de se réinscrire selon l'AR du 16/07/1992,

II. Deuxième branche ARTICLE 8 CEDH et Recommandations du comité des ministres REc 1.

Attendu que la requérante vit en Belgique depuis 1997; qu'elle n'est plus rentrée en RDC depuis près de 22 ans,

Qu'elle s'est formée en Belgique où elle y (sic) a travaillé de nombreuses années ;

Qu'elle a des amis en Belgique et (sic) ;

Depuis 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c. Pays-Bas) ; 7 Il est vrai que d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des

non-nationaux » ; Cependant, dans l'exercice de ces prérogatives, les Etats sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la CEDH ; 2. En cas de retrait de séjour ou de mesure d'éloignement celle-ci doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, cette mesure de retrait de séjour doit être motivée par un besoin social impérieux et rester proportionnel au but légitime poursuivi ;

2. C'est pourquoi la mesure doit rester proportionnelle et un examen circonstancié doit être opéré. L'article 14 et suivants du Code de séjour le mentionne , un examen des circonstances de la cause doit être fait :

Dans ce cadre précis, l'article 8 de la Convention ne protège pas seulement les relations familiales *sensu stricto* qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain »] . Ainsi que l'énonce la Cour : « Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. » La partie adverse doit alors opérer une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, intérêts en tension du fait de l'objectif légitime qu'ont les Etats de contrôler l'éloignement des étrangers « en vertu d'un principe de droit international bien établi » et la protection effective des droits fondamentaux ;

3. En matière d'expulsion, la Cour de Justice de Strasbourg a été principalement saisie sur base de l'article 8 sous l'angle de la vie familiale par des étrangers de « seconde génération » en séjour régulier et menacés d'expulsion suite à la commission d'une infraction pénale ;

4. Néanmoins, après avoir été sanctionnée par les juges strasbourgeois, la Belgique, comme d'autres Etats européens, a modifié sa législation relative à l'expulsion d'étrangers en cas d'atteinte à la sécurité public (sic) ou à l'ordre public pour tenir compte de la situation des étrangers « intégrés » ou de longue durée ;

Attendu qu'en l'espèce, une balance des intérêts devrait être faite, Le (sic) test de proportionnalité devra ici notamment prendre en compte la durée du séjour dans le pays, Recommandations du Comité des Ministres Rec(2000)15 sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée et 8 Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial, ainsi que la 8 Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1504 (2001) sur la non-expulsion des immigrés de longue durée ; 36. La Recommandation Rec(2000)15 prévoit ce qui suit notamment : a) Toute décision d'expulsion d'un immigré de longue durée devrait prendre en compte, eu égard au principe de proportionnalité et à la lumière de la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme, les critères suivants : - le comportement personnel de l'intéressé ; - la durée de résidence ; - les conséquences tant pour l'immigré que pour sa famille ; - les liens existant entre l'immigré et sa famille et le pays d'origine ; b) En application du principe de proportionnalité établi au paragraphe ; les Etats membres devraient prendre dûment en considération la durée ou la nature de la résidence ainsi que la gravité du crime commis par l'immigré de longue durée.

Les Etats membres peuvent notamment prévoir qu'un immigré de longue durée ne devrait pas être expulsé : - après cinq ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant deux ans de détention sans sursis ; - après dix ans de résidence, sauf s'il a été condamné pour un délit pénal à une peine dépassant cinq ans de détention sans sursis ;

Après vingt ans de résidence, un immigré de longue durée ne devrait plus être expulsable.....d) Dans tous les cas, chaque Etat membre devrait pouvoir prévoir, dans sa législation interne, la possibilité d'expulser un immigré de longue durée, si celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. » ; 37. Dans la Recommandation 1504 (2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres, notamment : « 11. (...) ii. (...) 9 c) à s'engager pour que les procédures et peines de droit commun, appliquées aux ressortissants nationaux (sic), soient également valables pour les migrants de longue durée ayant commis les mêmes actes ; (...) g) à prendre les mesures nécessaires pour que la sanction d'expulsion soit réservée, pour les immigrés de longue durée, à des infractions particulièrement graves touchant à la sûreté de l'Etat dont ils ont été déclarés coupables ;38. Dans sa Recommandation Rec(2002)4, le Comité des Ministres s'est exprimé comme suit sous la rubrique « Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille ».

Le CCE a donc conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDEI soit, a priori, fondé. Le grief tiré d'une violation de l'article 8 peut ainsi s'analyser sous l'angle de l'obligation positive, dans son volet procédural, à charge de l'Etat d'assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale en procédant à une évaluation de l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant ;

1. Attendu que la requérant (sic) a été condamné pour des faits de stupéfiants en Allemagne qu'elle (sic) y a été incarcérée ;

Qu'elle a purgée (sic) plusieurs peine (sic) de prison de 2 ans et 6 mois, et à une autre seconde peine de 2 ans de prison ;

Que l'avocat de la requérante a écrit à plusieurs reprises aux autorités belges pour lui permettre de purger sa peine en Belgique , ce qui lui aurait permis d'être dans son pays d'accueil et de ne pas connaître le problème administration (sic) ;

2. Que les condamnations n'atteignent pas la peine de cinq d'emprisonnement, il s'agit de plusieurs peines de deux ans et 6 mois qui ont été accumulées; Qu'au regard des recommandations, elle n'est pas dans un contexte qui permette son retrait de séjour ou encore son expulsion ou le refus de pris en considération de sa demande de séjour:

Attendu que par ailleurs, le requérant (sic) est en Belgique depuis plus de 22 ans et que le délai d'incarcération doit être pris en considération, étant donné qu'il s'agit d'une période d'absence ;

Qu'elle doit être considérée comme une résidente de longue durée.

En effet, avant son arrestation, elle a résidée près de 13 ans sur le territoire ; Qu'elle n'a pas d'attaches familiales au Congo ; Qu'elle a aussi tissé de belles relations d'amitiés en Belgique et celles-ci sont devenues comme sa famille.

3. Qu'outre cela, l'état de santé de la requérante s'est dégradé. Depuis son incarcération, elle est plus fragile psychologiquement, qu'elle a fait le nécessaire pour pouvoir expliqué (sic) sa situation aux différentes autorités, sans vraiment être écoutée ;

3. Il faut noté (sic) que les faits pour lesquels, elle a été poursuivie en Allemagne sont des faits de trafic de stupéfiants, qu'ils datent de 2011; Que ces faits sont assez lointains ;

La requérante s'est formée en prison, elle a entrepris des formations depuis peu pour s'intégrer dans la société ; la requérante a déjà été condamnée par les tribunaux allemands, elle a déjà payé sa dette à la société; elle a des fortes chances de réinsertion dans la société ; elle a un diplôme d'aide- soignante et de cuisinière deux métiers en pénurie et depuis sa libération en 2017. la requérante n'est plus connue des services de police ;

III. Troisième branche, une violation du principe de proportionnalité.

Attendu que la requérante n' a jamais reçu de décision mettant fin à son séjour, que ce dernier a pris fin en raison de sa radiation tout simplement ;

Que sa demande de séjour consiste à être réhabilité (sic) dans ses droits acquis antérieurement à son incarcération.

Aucune décision de fin au séjour de la requérante n' avait été prise. Cependant, elle soutient sa demande actuelle est faite dans des circonstances exceptionnelles étant donné qu'elle a été radiée d'office suite à son incarcération ; et que c'est une situation exceptionnelle qui devrait être prise en considération pour autoriser la requérante à retrouver son séjour ;

Or, la décision entreprise ne tient pas compte de la situation personnelle de la requérante ; ni de sa radiation liée à son incarcération, et de sa vie précédente en Belgique.

La décision de refus est disproportionnée par rapport à la balance des intérêts en vigueur;

Par ailleurs, la requérante avait fait déjà parvenir les documents relatifs à son incarcération depuis son retour en Belgique; Attendu que les peines encourues sont en-deçà de ce qu'est proposée par les recommandations et qu'il n'y a aucune atteinte à la sûreté de l'Etat ; Vu la famille et les relations qu'elle

a tissé (sic) en Belgique, le peu d'attaches qu'elle a en RDC ; Que cette position est une violation du principe de proportionnalité ; Par conséquent, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est- à- dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante.(PAPADOPOLOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant, 1111 1996, chap. IV, pp 243) ; Or, cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle décide de ne pas prendre en compte la demande de la requérante, tout en ayant l'ensemble du dossier répressif de Madame; Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matière de notification et sur le fond ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivés ; Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité(D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ; L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ; De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser. Le principe général de bonne administration n'a en effet pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « *13 articles (sic) de la loi* » dès lors que la disposition légale dont la violation est invoquée n'est, à aucun moment dans la requête, clairement indiquée.

3.2.1. Pour le surplus, sur les **première et troisième branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 juin 2018 et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est ainsi :

- de l'intégration alléguée,
- de l'insuffisance alléguée de moyens financiers pour faire face aux frais d'un retour au pays d'origine,
- du nécessaire respect de sa vie privée, la partie requérante ayant invoqué dans sa demande à cet égard l'article 8 de la CEDH combiné à différentes dispositions de la Constitution,
- de la fragilité psychologique alléguée par la partie requérante,
- de la volonté de travailler mise en avant par la partie requérante,
- de l'article 13 de la CEDH.

Les réponses formulées sur ces différents points par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne sont pas concrètement et précisément contestées par la partie requérante.

Lorsqu'elle invoque la durée de son séjour en Belgique, les attaches qu'elle y a nouées, les formations qu'elle a suivies, le fait qu'elle a travaillé en Belgique, la partie requérante - qui ne soutient pas qu'il n'aurait pas été tenu compte d'éléments qu'elle a véritablement présentés comme circonstances exceptionnelles (cf. pour le surplus, le point 3.2.3. ci-dessous) - se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à réitérer des éléments invoqués à l'appui de la demande. Elle tente en réalité ce faisant - de même que lorsqu'elle invoque à leur égard le principe de proportionnalité dans le cadre de la **troisième branche du moyen** - d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer in casu.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e).

3.2.3. En ce que la partie requérante argue, de manière très désordonnée du reste, dans le cadre de la **première branche du moyen**, qu'elle « estime qu'elle bénéficié (sic) déjà d'un séjour illimité étant donné que sa première demande avait été introduite en en (sic) 2004, alors qu'elle était arrivée en Belgique depuis 1997 » (affirmation dont la partie requérante ne tire au demeurant aucune conclusion claire), « que le temps d'emprisonnement ne peut à lui seul constituer une interruption automatique du droit de séjour », qu'elle « n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de séjour de la partie adverse ; Que seul (sic) son incarcération (sic) ne lui a pas permis de renouveler sa carte de séjour », que

« conformément à l' AR du 16 JUILLET 1992. - Arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers » elle pouvait « bénéficier de l'absence temporaire et retrouvé (sic) son séjour ; - que d'ailleurs son ancienne administration communale de Schaerbeek, lui a précisée qu'il était possible qu'il l'a réinscrire tout simplement, car sa carte n'était pas renouvelée depuis 2015 », la partie requérante évoque la question de son droit antérieur au séjour et de sa réinscription, mais ne critique nullement la décision attaquée, qui répond à une demande spécifique. Il s'agit en d'autres termes de considérations « hors sujet » dans le cadre du recours ici examiné. La partie requérante a d'ailleurs introduit en 2018 une demande distincte de réinscription qui était en cours d'examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur ces sujets dans la décision attaquée puisque la partie requérante ne les avait pas fait valoir comme circonstances exceptionnelles. Il s'agit en fait d'arguments nouveaux.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne figuraient pas dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ou de n'avoir pas motivé sa décision au sujet de ces éléments. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « sa situation personnelle constitue une circonstance exceptionnelle, en raison de son séjour définitif de juillet 2010 et de son incarcération en Allemagne et de la possibilité pour elle de se réinscrire selon l'AR du 16/07/1992 » concluant la première branche du moyen est donc sans pertinence.

Dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, il ne peut par ailleurs être reproché à la partie défenderesse, comme le fait la partie requérante dans la **troisième branche du moyen**, de n'avoir pas mis ces éléments en balance dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué.

Il ressort enfin de ce qui précède que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

Le moyen, en ses première et troisième branches, n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de la **deuxième branche du moyen** et de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante évoque la violation (n'invoquant aucune vie familiale en Belgique mais estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte comme il se devait de sa vie privée, dès lors qu'elle expose s'être intégrée et avoir « des amis en Belgique » ou « de belles relations d'amitiés en Belgique » à la faveur de son séjour en Belgique depuis 1997, où elle s'est formée et a travaillé), il convient de relever que la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué :

« La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en raison de ses attaches privées et familiales (réseau affectif et social) sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution disposent que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) »

La partie requérante ne conteste pas - clairement en tout cas, évoquant de manière éparses des considérations théoriques et des éléments de fait qui, soit ont été rencontrés sans contestation valable dans la décision attaquée, soit n'ont pas été invoqués comme circonstances exceptionnelles par la partie requérante (cf. ci-dessus) - cette réponse de la partie défenderesse. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

Le Conseil relève pour sa part que la partie requérante ne donne aucune précision un tant soit peu concrète quant aux attaches amicales qu'elle invoque et précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, si la partie requérante évoque dans le cadre de la deuxième branche du moyen, intitulée « *ARTICLE 8 CEDH et Recommandations du comité des ministres REc 1* » (sic) le fait que son état de santé s'est dégradé et qu'elle est plus fragile psychologiquement depuis son incarcération, elle n'explique nullement en quoi cela pourrait entraîner une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH et, à supposer qu'il puisse s'agir d'un moyen recevable (ce sur quoi il n'est pas nécessaire de se prononcer à ce stade), des « *Recommandations du comité des ministres REc 1* » (sic).

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et des « *Recommandations du comité des ministres REc 1* » (sic).

Le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX